

## Refuser un emploi quand on est au chômage : quelles conséquences ?

En tant que chômeur, on a toujours l'obligation d'accepter un emploi qui se présente à nous. Tout refus d'emploi est passible d'une sanction comme se voir supprimer ses allocations pour une période de 4 à 52 semaines.

Il existe des exceptions à cette règle :

### L'emploi n'est pas convenable

Le chômeur ne peut pas refuser un emploi sans être sanctionné si l'emploi répond aux critères suivants :

- la rémunération est conforme aux barèmes légaux et le revenu (temps plein) est au moins égal aux allocations de chômage perçues ;
- le travailleur est déclaré à l'ONSS et des cotisations sociales sont versées (donc pas d'obligation à accepter un travail en tant qu'indépendant) ;
- l'employeur respecte les dispositions légales en matière de paiement de la rémunération et de conditions de travail ;
- la durée des déplacements pour se rendre au travail ne dépasse pas 4 h/jour (2h pour les + de

- 50 ans) et l'absence du domicile n'excède pas les 12h/jour (10h pour les + de 50 ans) ;
- le travail se déroule le jour (6h-20h). Pour certaines professions le travail de nuit est admis : aide-soignant, veilleur de nuit, agent de sécurité... ;
- le travail s'effectue en Belgique, sauf pour le travail de frontalier ;
- l'emploi correspond à la qualification professionnelle du travailleur.

### Le chômeur invoque un motif légitime de refus d'emploi

Le chômeur peut invoquer d'autres motifs que ceux régis par la réglementation du chômage. Il en revient à l'ONEM de déterminer si c'est légitime ou pas.

Exemples de motifs invoqués par le chômeur :

- des raisons médicales : il sera alors orienté par un médecin agréé par l'ONEM.
- des considérations d'ordre familial comme la charge d'enfants ne peuvent pas être invoquées comme motif légitime de refus d'emploi. L'hospitalisation d'un enfant peut être pris en considération avec preuve.
- des raisons d'ordre philosophique, politique, écologique ou religieux. L'ONEM se basera sur 3 critères afin de conclure à une réelle incompatibilité : le refus du travailleur reflète d'une norme partagée par la collectivité dont il se revendique; celle-ci est conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs et le chômeur fait preuve d'un attachement réel et sincère.
- l'emploi est à temps partiel. Le chômeur doit accepter un temps partiel tant qu'il soit au moins

égal à un tiers temps.

- la possibilité d'un autre emploi. Il peut invoquer cette excuse s'il apporte la preuve qu'il a été réellement engagé dans les 8 jours suivant le refus de l'emploi.

### L'offre et le refus d'emploi ne sont pas avérés

Le chômeur est passible d'une sanction pour refus d'emploi uniquement si :

- une offre d'emploi réelle et concrète lui a effectivement été communiquée ET
- il ne fait aucun doute que le chômeur a refusé l'offre.

L'ONEM devra prouver l'envoi et le refus de l'offre d'emploi.

### Dispense d'accepter l'offre d'emploi

Certaines catégories de chômeurs peuvent être dispensées de cette obligation à accepter toute offre d'emploi à leur demande comme par exemples : les 58 ans et +, les enseignants qui ont travaillé comme enseignants durant l'année scolaire précédente sont dispensés en juillet et août, les chômeurs autorisés par l'ONEM à suivre une formation, des études... (liste complète dans votre Centre Infor Jeunes)

### Plus d'info

- Tél : 070/23.34.44
- [www.inforjeunes.be](http://www.inforjeunes.be)
- [www.onem.be](http://www.onem.be)

070 233 444  
[www.inforjeunes.be](http://www.inforjeunes.be)

